

COMMISSION OUVERTE

FISCAL ET DOUANIER

CO-RESPONSABLES :

LOUIS-MARIE BOURGEOIS ET ALAIN THEIMER



Jeudi 25 octobre 2012
**Actualité fiscale
post-électorale**

COMMISSION FISCALE DE L'ORDRE DES
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
25 OCTOBRE 2012

PREMIER EXAMEN DES PROJETS DE
LOI DE FINANCES ET DE FINACEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013
TEXTE NON DÉFINITIF

ALAIN THEIMER PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
WWW.THEIMER-AVOCATS.FR

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

	ISF 2012	CE ISF 2012	ISF 2013
Redevables	Au 1 ^{er} janvier 2012	Au 4 juillet 2012	Au 1 ^{er} janvier 2013
Assiette	Patrimoine au 1 ^{er} janvier 2012	/	1 ^{er} janvier 2013
Impôt	<ul style="list-style-type: none"> • 0,25% entre 1,3 et 3M€ • 0,5% < 3M€ • Pas de plafonnement • Créance de bouclier fiscal 	<ul style="list-style-type: none"> • Application du barème 2011 • Déduction de l'ISF 2012 • Ni plafonnement, ni bouclier 	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau barème à partir de 800,000€ • Patrimoine > 1,3M€ • Plafonnement très large pour les revenus
Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration IR si < 3M€ • ISF avant le 15 juin 2012 si > 3M€ 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de démarche si < 3M€. Mise en recouvrement le 15/11/2012 • Déclaration avant le 15/11/2012 si > 3M€ 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration IR si < à 2.570.000€ • Déclaration avant le 15 juin 2013 si > 2.570.000€

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

- Système de décote pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €
- Le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à 17 .500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine
- La réduction de 300€ pour personne à charge est supprimée

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

Exemples :

Valeur nette taxable	ISF 2011	ISF 2012	CE ISF	ISF 2013
1.300.000	0	0	0	0
2.000.000	7.980	5.000	2.980	7.400
3.000.000	16.555	7.500	9.055	15.690
4.000.000	26.555	20.000	6.555	25.690
8.000.000	79.450	40.000	39.450	73.190
15.000.000	194.950	75.000	119.950	173.190
20.000.000	282.265	100.000	182.265	248.190

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

- Assiette : maintien des exonérations totales ou partielles existantes (outil de travail, pacte Dutreil, œuvres d'art)
- Les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ne sont pas considérés comme des biens professionnels et doivent être compris, pour leurs valeurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans le patrimoine du ou des propriétaires des parts ou actions à concurrence du pourcentage détenu dans cette société
- Les dettes attachées à des biens non pris en compte dans l'assiette ne sont pas déductibles au passif (exemple : véhicules de collection)
- Réductions d'ISF (PME ou dons): maintien des seuils et taux de réduction

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

Le nouveau plafonnement à 75% :

Revenus 2012	Impôts 2012 et 2013
Revenus catégoriels nets de frais après déduction des déficits catégoriels	
<ul style="list-style-type: none">• Revenus exonérés• Produits soumis à PFL• Produits capitalisés<ul style="list-style-type: none">• Intérêts des PEL• Variation de la valeur de rachat des contrats de capitalisation• Produits capitalisés dans les trusts• Bénéfices distribuables de sociétés patrimoniales soumises à l'IS• Plus-values en sursis ou report d'imposition	<ul style="list-style-type: none">• ISF 2013• IR 2013 sur revenus 2012• PFL 2012 sur revenus 2012• PSA 2012 ou 2013 sur revenus 2012

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

Existe-t-il un avenir pour un nouveau bouclier fiscal ?

Le Gouvernement remettra au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, un rapport évaluant l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions qui excède le seuil de 75 % des revenus mentionné à l'article 885 V bis du code général des impôts.

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - SUCCESSION

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2017 des exonérations applicables aux droits de succession sur les immeubles situés en Corse.

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE – PLUS-VALUES

- A compter du 1^{er} janvier 2013 les plus-values nettes de cession de valeurs mobilières seront taxées à l'IR avec un abattement de :
 - 20% entre 2 et 4 ans de détention
 - 30% entre 4 et 6 ans
 - 40% plus de 6 ans
- L'exit tax est déterminée dans les mêmes conditions sauf pour les départs à compter du 28 septembre 2012 et avant le 31 décembre 2012 : PFL de 24%
- Pour les cessions réalisées en 2012 le prélèvement de 19% est augmenté à 24%

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE – PLUS-VALUES

- Pour les cessions réalisées en **2012** par les dirigeants d'entreprise le taux de 19% est maintenu - sur option - si :
 - La société dont les titres sont cédés exerce une activité opérationnelle ou est une holding animatrice
 - Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs :
 - Ont été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession
 - ont représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ;
 - représentent au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société à la date de la cession.
- Le cédant doit avoir exercé au sein de la société, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, une des fonctions de direction ouvrant droit à l'exonération des biens professionnels en matière d'ISF.

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE – PLUS-VALUES

- A compter de 2013, la plus-value est mise en **report d'imposition** si le cédant prend l'engagement de réinvestir plus de 50% de la plus-value nette des PSA dans les 24 mois dans la souscription en numéraire dans une ou plusieurs sociétés
- Il doit conserver les titres au moins 5 ans
- La plus-value en report devient imposable à hauteur des sommes non réinvesties assortie de l'intérêt de retard
- Le report tombe en cas de départ à l'étranger ou au moment de la vente ou de la **transmission** des titres achetés

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE – PLUS-VALUES

- Exonération de la plus-value en cas de départ à la retraite avant le 31 décembre 2017
- Maintien des PSA au taux de 15,5%
- Déductibilité de la CSG au taux de 5,1% sur tous les revenus du capital

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE – TERRAIN À BÂTIR

- Un terrain à bâtir est un terrain qui ne comporte pas d'ores et déjà des bâtiments. Un terrain qui comporte des constructions, même destinées à être substantiellement rénovées voire démolies, ne constitue pas un terrain à bâtir
- Suppression des abattements à compter du 1^{er} janvier 2013 mais maintien du PFL au taux de 19%
- Imposition à l'IR à compter du 1^{er} janvier 2015
- Mécanisme du quotient si le terrain est possédé depuis plus de 4 ans
- Pour toutes les cessions immobilières réalisées en 2013 et en 2014 avec une promesse antérieure au 1^{er} janvier 2013 les abattements continueront de s'appliquer

Texte non définitif susceptible de modifications

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE – IMMOBILIER

- Abattement supplémentaire de 20% de la plus-value nette imposable pour les cessions autres qu'un terrain à bâtir réalisées en 2013
- Maintien de l'exonération pour les ventes à des organismes sociaux avant le 31 décembre 2014

Texte non définitif susceptible de modifications

FISCALITÉ DES REVENUS - GELS

- Gel du barème
- Plafonnement des effets du quotient familial abaissé à 2.000 euros par demi-part
- •
- **Augmentation de la limite des exonérations de :**
 - 9.220 € à 9.410 € pour les personnes âgées de plus de 65 ans ;
 - et de 8.440 € à 8.610 € pour les autres personnes.
- **Décote augmentée de 439€ à 480€**

Texte non définitif susceptible de modifications

FISCALITÉ DES REVENUS - BARÈME DE L'IR

Revenus par part	Taux
Jusqu'à 5.963 €	0%
De 5.963 € à 11 .896 €	5,50%
De 11.896 € à 26.420 €	14%
De 26.420 € à 70.830 €	30%
De 70.830 € à 150.000 €	41%
Au-delà de 150.000 €	45%

Texte non définitif susceptible de modifications

FISCALITÉ DES REVENUS – FRAIS PROFESSIONNELS

- Plafond de la déduction forfaitaire de 10% sur les salaires : 12.000 € (par salarié)
- Suppression de l'abattement de 10% pour les gérants majoritaires (article 62)
- Frais réels :
 - L'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de six chevaux, et de la distance annuelle parcourue
 - Lorsque le salarié ne fait pas application dudit barème, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème (6cv)

Texte non définitif susceptible de modifications

FISCALITÉ DES REVENUS – FRAIS DES GERANTS

- Suppression de l'abattement de 10% pour les gérants majoritaires (article 62)
- La mesure concerne 660 000 gérants majoritaires et revient à augmenter l'assiette de 11 % pour un cotisant appliquant l'assiette forfaitaire de 10 %
- Les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus

Texte non définitif susceptible de modifications

FISCALITÉ DES REVENUS – DONS AUX PARTIS POLITIQUES

- Les dons aux partis politiques sont limités par personne et non plus par parti, de façon à éviter le contournement du plafonnement de 7.500 € par la création de micro-partis.
- Cela n'englobe pas les cotisations qui sont d'une tout autre nature, plus militante. Le total des dons et des cotisations reste au même niveau qu'actuellement, c'est-à-dire à 15.000 €

Texte non définitif susceptible de modifications

FISCALITÉ DES REVENUS – CETHR

- Il est instauré pour les personnes physiques percevant plus d'un million d'euros de revenus d'activité en 2012 et 2013 une taxe de 18%
- Les revenus d'activité professionnelle s'entendent de la somme des revenus nets imposables à l'impôt sur le revenu suivants :
 - Les traitements et salaires, à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite
 - Les rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62
 - Les bénéfices provenant des activités relevant des BIC, des BNC et des BA mentionnés lorsque ces activités sont exercées à titre professionnel
 - Les plus-values d'acquisition des actions gratuites, des « stock-options »
- Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des déficits des années antérieures
- Les carried interest sont également écartés

Texte non définitif susceptible de modifications

FISCALITÉ DES REVENUS – CETHR

- Le taux marginal d'imposition le plus élevé est donc de :

$$45\% + 4\% (\text{CEHR}) + 18\% (\text{CETHR}) + 8\% (\text{PSA}) = 75\%$$

- Dont 5,1% déductible des revenus représentant 3,42% au taux de 67%

Texte non définitif susceptible de modifications

FISCALITÉ DES REVENUS – DIVIDENDES ET RCM

- Imposition rétroactive des dividendes et intérêts perçus en 2012 au barème de l'IR avec maintien de l'abattement de 40% mais suppression des abattements de 1.525€ ou 3.050€
- Imposition provisoire à 21% ou 24% (sauf si revenus N-1 < 25K€ ou 50K€ intérêts ou 50K€ ou 75K€ dividendes)
- Suppression du PFL de 21% ou 24%
- Le PFL acquitté en 2012 devient un crédit d'IR
- Par exception le PFL est maintenu pour certains dividendes et intérêts inférieurs à 2.000 € par an, pour les produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation
- La prélevement sur les bons anonymes est porté de 60% à 75%
- Déduction de 5,1% des PSA

Texte non définitif susceptible de modifications

FISCALITÉ DES REVENUS – DIVIDENDES ET RCM

	PFL 2012	IR 2012
Dividende brut	100	100
Abattement	0	40
Base imposable	100	60
Impôt	21	27 (60 * 45)
CEHR	4	2,4 (60 * 4)
PSA	15,5	15,5
Total	40,5	44,90
CSG déductible	0	2,5 (5,1 * 49)
Net	59,5	57,60

Texte non définitif susceptible de modifications

FISCALITÉ DES REVENUS – STOCK OPTIONS

- Pour toutes les stock-options attribuées, cédées ou levées avant le 28 septembre 2012 (date de la présentation du présent projet de loi en Conseil des Ministres) le régime ne change pas
- Les avantages liés à la levée de l'option ou à l'attribution d'actions gratuites seront taxés comme des traitements et salaires et non plus comme des revenus de capitaux mobiliers avec PSA sur les revenus d'activité
- La cession sera considérée comme une cession de valeurs mobilières, imposée au barème progressif de l'IR (les cessions bénéficieront des abattements liés à la durée de détention : 20 % entre deux et quatre ans ; 30 % entre quatre et six ans; 40 % au-delà de six ans)

Texte non définitif susceptible de modifications

FISCALITÉ DES REVENUS – CARRIED INTERESTS

- Le régime des plus-values est maintenu pour les dirigeants et les membres de l'équipe de gestion des FCPR et SCR
- Les plus-values seront donc imposées au barème progressif avec le bénéfice du système d'abattements progressifs

Texte non définitif susceptible de modifications

TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

- **Champ d'application : logements habitables, et délibérément vacants pendant plus de 90 jours depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**
- **Taux d'imposition (applicable sur la valeur locative foncière brute du logement) :**
 - 12,5% la première année d'imposition (au lieu de 10%)
 - 25% à compter de la deuxième année (au lieu de 12,5%)

Texte non définitif susceptible de modifications

MALUS ÉCOLOGIQUE 2013

Taux de CO2	Montant de la taxe
<135	0
entre 135 et 140	100
entre 140 et 145	300
Entre 145 et 150	400
Entre 150 et 155	1.000
Entre 155 et 175	1.500
Entre 175 et 180	2.000
Entre 180 et 185	2.600
Entre 185 et 190	3.000
Entre 190 et 200	5.000
>200	6.000

Texte non définitif susceptible de modifications

ENTREPRISES

- La quote-part de frais et charges passe à 10% calculée non plus sur le montant net des plus-values de cessions de titres de participation mais sur leur montant brut
- Les charges financières nettes déductibles sont limitées à 85 % pour les exercices 2012 et en 2013, puis ramenées à 75 % à compter des exercices 2014
- S'agissant des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, la mesure de plafonnement s'appliquera aux seules charges financières nettes qui résultent d'opérations réalisées avec des sociétés hors du groupe
- Le dispositif de limitation ne s'appliquera pas lorsque le montant total des charges financières nettes est inférieur à 3 millions d'euros
- Sont inclus dans le champ des charges financières, les loyers de crédit-bail, ceux de location avec option d'achat, ou de location conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI en les corrigeant toutefois pour ne considérer que la partie financière.
- En revanche, les loyers simples en sont exclus

Texte non définitif susceptible de modifications

ENTREPRISES

- Au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2012, le plafond d'imputation des déficits reportables antérieurs constaté au titre d'un exercice ne sera possible qu'à hauteur d'un plafond égal à 1 million d'euros, majoré d'un montant égal à 50 % (contre 60% avant la réforme) du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite
- La part de déficit qui ne peut être déduite reste reportable sur les exercices suivants, sans limitation de durée et dans la même limite
- Les députés ont adopté un amendement visant à reconduire pour deux années la contribution exceptionnelle de 5% sur l'IS des entreprises réalisant un CA > à 250M€, soit jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015.

Texte non définitif susceptible de modifications